

Entre les soussignés

M.....propriétaire d'une propriété individuelle sise.....
ci-après désignée comme le Propriétaire d'une part,
et

La société Sequalum, Société par Actions Simplifiée, au capital de 4.080.757,35 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 503 673 212 dont le siège social est sis Tour Ariane - 5, place de la Pyramide - 92088 La Défense Cedex, représentée par Mr Schoeser dûment habilité à cet effet, ci-après désigné comme l'Opérateur d'Infrastructure (O.I.) d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention générale, conclue sur le fondement de l'article L. 33-6 du Code des Postes et de Communications Électroniques (CPCE), définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finaux dans la propriété individuelle (ci-après les Lignes).

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de leur mutualisation prévue à l'article L. 34-8-3 du CPCE. L' O.I est ainsi responsable vis-à-vis de la propriété individuelle des opérations techniques nécessaires à l'installation, à la gestion, à l'entretien et au remplacement de l'ensemble des Lignes, y compris celles mutualisées auprès d'Opérateurs Commerciaux (O.C).

La présente convention ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de la mutualisation qui sont du ressort de modalités définies bilatéralement entre les opérateurs concernés O.I et O.C.

En complément du présent document, un Cahier des Charges décrit notamment les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la convention générale.

Article 2 - Réalisation des travaux

L' O.I installe pour chaque logement ou utilisateur professionnel un réseau optique en amont composé d'un câble allant jusqu'au point de branchement optique à l'extérieur de la propriété individuelle qui rendra raccordable l'adresse de la propriété. La fin des travaux à effectuer ne peut excéder 6 mois après la date de signature de la convention complète, composée par la présente convention générale signée par les parties ainsi que par les Conditions spécifiques dûment approuvées par le Propriétaire tel que mentionné à l'article 10. Le câblage individuel de raccordement de la propriété individuelle au point de branchement optique extérieur sera réalisé ultérieurement dans le cadre de la demande de raccordement d'un abonné final par son O.C.

L'exécution des travaux d'installation des Lignes se fait dans le respect des normes applicables et des règles de l'art.

Le Propriétaire met à la disposition de l' O.I les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des Lignes. Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, l' O.I en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, l' O.I fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par des O.C.

Article 3 - Gestion, entretien et remplacement

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des Lignes, des équipements et des infrastructures d'accueil installées ou utilisées en application de l'article 2 sont assurées par l' O.I. Le Propriétaire autorise l'O.I à mettre à disposition d'O.C toutes les ressources nécessaires au titre de la mutualisation. L' O.I est responsable de ces opérations et en informe le Propriétaire.

Article 4 - Les modalités d'accès au bâtiment

L' O.I respecte les modalités d'accès au bâtiment définies dans le Cahier des Charges à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le Propriétaire fait ses meilleurs efforts pour garantir cet accès.

Article 5 - Responsabilité et assurances

L' O.I est responsable des dommages tant matériels que corporels causés par les travaux d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes, tant pour lui-même que pour ses sous-traitants éventuels, et ce à l'égard du Propriétaire, de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir, à hauteur d'un plafond mentionné dans le Cahier des Charges, sa responsabilité et les éventuels dommages directs, matériels et corporels, et s'engage à en justifier à la première demande du Propriétaire.

Un état des lieux contradictoire peut être effectué à la demande du Propriétaire avant le commencement des travaux et après leur achèvement. En cas de dégradations imputables aux travaux notamment, l' O.I assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

Article 6 - Information du Propriétaire et des Opérateurs Commerciaux (O.C)

Afin d'informer le Propriétaire sur les Lignes et équipements installés, l' O.I établit un plan de câblage qu'il tient à jour au sein des Conditions spécifiques mentionnées à l'article 10 des présentes. Il informe le Propriétaire des modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la présente convention, selon les modalités définies dans le Cahier des Charges.

Dans les quinze jours suivant la signature de la présente convention, l' O.I en informe les O.C en conformité avec les procédures prévues par l'ARCEP.

Article 7 - Dispositions financières

L'autorisation accordée par le Propriétaire à l' O.I. d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements ou infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

Les opérations de tirage de la fibre, de la prise optique par les fourreaux ou passages existants, de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes se font aux frais de l' O.I.

Article 8 - Propriété

L' O.I est propriétaire des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil qu'il a installés et le demeure au terme de la Convention.

Article 9 - Durée de la convention et conditions de son renouvellement ou de sa résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de sa date de signature et renouvelable sur accord des deux parties, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 mois.

En cas de changement d' O.I, l' O.I se doit d'assurer la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un tiers.

Article 10 - Conditions spécifiques

Le Cahier des Charges joint à la présente convention précise les modalités générales de réalisation des travaux et obligations applicables au présent contrat, notamment :

- les standards techniques suivis par l'O.I;
- la description des travaux à réaliser : cheminement des câbles, règles de câblages, installation des matériels et ingénierie des colonnes optiques ;
- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil ;
- les modalités d'information du Propriétaire ;
- les modalités d'accès ;
- les assurances contractées par l' O.I ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la présente convention.

Le passage de la fibre se fera par les fourreaux ou autres passages existants sur la partie privative. En cas de saturation ou de demande spécifique telle que l'enfouissement des câbles optiques si le passage existant est aérien, un devis sera soumis au Propriétaire concernant le coût des travaux à réaliser : ce coût sera à la charge du Propriétaire.

À

le/...../.....

LE PROPRIETAIRE (Nom, signature)

Pour Sequalum

FICHE DE RENSEIGNEMENTS PAVILLON

Nom : ; Prénom :

Adresse :

CODE POSTAL : ; VILLE :

Téléphone fixe : ; Téléphone portable :

Adresse email (en majuscule) :@.....